

**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION
DE L'EAU POTABLE**

ÉDITION 2026



EAU
DU PAYS DE
FOUGÈRES



Adopté par la délibération du comité syndical du 28/01/2026

Applicable au 01/01/2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
----------------	---

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Obligations et droits du service de l'eau.....	4
Article 3 - Obligations et droits des abonnés.....	5
Article 4 - Modalités de la fourniture d'eau.....	6
Article 5 - Information des abonnés et usagers.....	6

Chapitre 2 - ABONNEMENT

Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnement.....	6
Article 7 - Contrat d'abonnement.....	7
Article 8 - Modification du contrat d'abonnement.....	7
Article 9 - Transfert – résiliation du contrat d'abonnement.....	7
Article 10 - Abonnements ordinaires collectifs.....	8
Article 11 - Abonnements immeubles collectifs existants (anciens contrats).....	8
Article 12 - Abonnements individuels en habitat collectif.....	8
Article 13 - Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile.....	9
Article 14 - Abonnements incendie.....	9

Chapitre 3 - BRANCHEMENT D'EAU

Article 15 - Définition – propriété des branchements et dispositifs de comptage.....	9
Article 16 - Branchement neuf.....	10
Article 17 - Responsabilité – entretien.....	11
Article 18 - Modification – déplacement de branchement ou suppression de branchement.....	12
Article 19 - Ouverture ou fermeture d'un branchement – suppression de branchement.....	12
Article 20 - Vérification.....	12
Article 21 - Branchement pour fourniture d'eau mobile.....	13

Chapitre 4 - COMPTEUR

Article 22 - Définition – règles générales.....	13
Article 23 - Emplacement des compteurs.....	13
Article 24 - Compteurs des constructions collectives.....	13
Article 25 - Entretien - remplacement des compteurs.....	14
Article 26 - Protection des compteurs.....	14
Article 27 - Relevé des compteurs.....	14
Article 28 - Vérification et contrôle.....	14

Chapitre 5 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

Article 29 - Définition - règles générales.....	15
Article 30 - Protection anti-retour.....	15
Article 31 - Appareils interdits.....	16

Chapitre 6 - AUTRES RESSOURCES EN EAU

Article 32 - Déclaration.....	16
Article 33 - Distinction et repérage des canalisations dans les installations privatives.....	16
Article 34 - Utilisation donnant lieu à rejet dans le réseau assainissement.....	16
Article 35 - Déclenchement du contrôle.....	16
Article 36 - Modalités du contrôle.....	17

Chapitre 7 - TARIFS

Article 37 - Fixation des tarifs.....	19
Article 38 - Tarif de vente de l'eau.....	19
Article 39 - Abonnements.....	19
Article 40 - Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance.....	19
Article 41 - Prix des travaux.....	19
Article 42 - Autres prix.....	19

Chapitre 8 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 43 - Facturation de la fourniture d'eau.....	19
Article 44 - Redevances et taxes réglementaires.....	20
Article 45 - Paiement des factures d'eau.....	20
Article 46 - Paiement des autres prestations.....	20
Article 47 - Facturation pour fourniture d'eau mobile.....	20
Article 48 - Abonnement de secours contre l'incendie.....	20
Article 49 - Surveillance de la consommation par l'abonné – écrêtement sur consommation.....	21
Article 50 - Modalités et calcul de l'écèlement.....	21
Article 51 - Réclamations et remboursements relatives à la facturation.....	22
Article 52 - Modalités, délai et difficultés de paiement.....	22
Article 53 - Défaut de paiement.....	23

Chapitre 9 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 54 - Interruption de la fourniture d'eau.....	23
Article 55 - Variations de pression.....	23
Article 56 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....	23
Article 57 - Service de protection et de lutte contre l'incendie.....	24

Chapitre 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Approbation du règlement – Date d'application.....	24
Article 59 - Modifications du règlement.....	24
Article 60 - Non-respect du règlement.....	24
Article 61 - Application du règlement et de ses annexes.....	25

Annexe 1 – DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT..... 26

Annexe 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU..... 30

Annexe 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES..... 31

Annexe 4 – DÉLIBÉRATION..... 32

PRÉAMBULE

Le règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné

La collectivité : désigne le Syndicat Eau du Pays de Fougères

Le service de l'eau désigne l'entreprise exploitante

Le Syndicat Eau du Pays de Fougères a confié par contrat à la société STGS, dont le siège est à Avranches, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions prévues par le règlement de service.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement de distribution d'eau potable définit les conditions et modalités de fonctionnement suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du syndicat Eau du Pays de Fougères.

Il définit également les obligations réciproques :

- ▶ Du Service de l'Eau
- ▶ De toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, ci-après désignée par « l'Abonné ».

Principales définitions :

- ▶ L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau,
- ▶ L'usager du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issu du réseau public de distribution d'eau potable à partir d'un point de livraison situé sur le territoire du syndicat Eau du Pays de Fougères,
- ▶ L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution d'eau potable,
- ▶ Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier (individuel ou collectif) bénéficiaire d'un branchement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit.

L'abonné, l'usager, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Obligations et droits du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau assure la distribution d'eau potable, l'ensemble des missions d'exploitation du service tout en veillant à s'inscrire dans une démarche de développement durable et met à disposition de l'abonné un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service.

Le Service de l'Eau est tenu :

- ▶ de fournir de l'eau à tout candidat à la fourniture d'eau qui réunit toutes les conditions définies au présent règlement et ayant souscrit un contrat d'abonnement,
- ▶ d'assurer, sur le territoire du syndicat Eau du Pays de Fougères, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement sauf lors de circonstances exceptionnelles justifiées (force majeure, travaux, incendie, restrictions imposées par la Préfecture, etc.) qui sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au [chapitre 9](#) du présent règlement,
- ▶ de fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ▶ de fournir dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau qui fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au Service de l'eau et consultables sur le site internet de celui-ci. Ces informations sont également disponibles auprès des mairies et de l'Agence Régionale de Santé,
- ▶ d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, lavage de vaisselle, etc., ...),
- ▶ de faire droit à toute demande d'abonnement pour les immeubles situés dans la zone délimitée par le schéma de distribution d'eau potable dans les conditions définies à l'article 4, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,
- ▶ d'établir les branchements sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'Eau n'est pas responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée, due aux installations privées.

Les agents du Service de l'Eau doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Obligations et droits des abonnés

L'abonné est tenu :

- ▶ de souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable auprès du Service de l'Eau dès son entrée dans les lieux ; les dispositions réglementaires en vigueur sont applicables,
- ▶ de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à sa charge en vertu du présent règlement,
- ▶ de permettre l'accès aux agents du Service de l'Eau ou au personnel des entreprises qu'il a mandaté pour exécuter les travaux, l'entretien, la vérification du branchement et du dispositif de comptage ainsi que leur renouvellement, la mise en place d'un module de télérelève le cas échéant, et le relevé du compteur dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- ▶ d'effectuer tout aménagement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la demande du Service de l'Eau, dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison d'une situation dangereuse par le fait de l'abonné, (le non-respect de ces règles, entraîne la fermeture de branchement dans les conditions prévues à l'[article 60](#)),
- ▶ de prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situées dans sa propriété contre les effets du gel,
- ▶ d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de sa propriété et de contrôler sa consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- ▶ de veiller à l'entretien de ses installations intérieures et de prendre toutes les mesures nécessaires au remplacement d'éléments vétustes,
- ▶ de fournir au Service de l'Eau les coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, ...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement,

- ▶ d'informer le Service de l'Eau de toute modification à apporter à son dossier,
- ▶ de supporter, sans indemnité, les servitudes nécessaires au fonctionnement général du service, telles que repères, plaques indicatrices ou autres accessoires pouvant être fixés aux clôtures ou murs d'immeubles,
- ▶ de respecter les dispositions du [chapitre 5](#), en ce qui concerne les installations intérieures après compteur.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ▶ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- ▶ de prélever l'eau à partir des appareils publics, tels que notamment les bouches de lavage et d'incendie ou poteau d'incendie ou directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement (piquage, ou orifice d'écoulement), sauf autorisation particulière,
- ▶ de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service de l'Eau,
- ▶ de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- ▶ de modifier l'installation du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le cachetage, fil à plomb ou bague,
- ▶ d'effectuer toute opération sur le branchement avant compteur,
- ▶ de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- ▶ de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique ou voie privée,
- ▶ de procéder au montage et/ou démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance,
- ▶ de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- ▶ d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques selon les modalités fixées par le code de la Santé Publique.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate de son branchement suivant l'article 60, sans préjuger des poursuites que le Service de l'Eau pourrait exercer contre lui.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié et le compteur enlevé à ses frais.

Article 4 - Modalités de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau est effectuée aux moyens de branchements, financés par l'abonné.

Ces branchements sont munis de compteurs fournis en location par le Service de l'Eau.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie ou poteau d'incendie.

Article 5 - Information des abonnés et usagers

Le fichier des abonnés est la propriété d'Eau du Pays de Fougères ; le Service de l'Eau en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau, le dossier ou la fiche le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service, ainsi que le contrat liant la collectivité au Service de l'Eau au siège d'Eau du Pays de Fougères.

Les photocopies sont facturées sur la base du tarif en vigueur, approuvé par le Syndicat Eau du Pays de Fougères.



CHAPITRE 2 - ABONNEMENT

Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnement

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre (acte notarié, contrat de location, etc ...).

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique), sur le site internet du Service de l'Eau ou par simple visite à l'agence.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné, le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières.

La souscription au contrat d'abonnement est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'envoi du contrat peut être dématérialisé.

Le consentement au contrat d'abonnement et aux clauses du règlement de service est confirmé par la signature du contrat par le demandeur et le responsable du Service de l'Eau ; la signature peut revêtir la forme électronique.

Par cette signature, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

La signature du contrat vaut :

- ▶ accusé réception et acceptation de l'ensemble des documents transmis ;
- ▶ accord sur la date d'effet qui est, soit la date de signature du contrat soit une date fixée par vous-même. En cas de dossier incomplet, la date d'effet sera celle du jour de réception de l'ensemble des documents demandés ;
- ▶ accord sur l'index du compteur à la prise d'effet ;
- ▶ confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définit ci-dessus.

L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement et est, à ce titre, redevable des factures des consommations d'eau. Les poursuites pour impayés s'exerceront à son encontre.

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée tant que l'abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service de l'Eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

A défaut de :

- ▶ renvoi du contrat dûment complété et signé ;
- ▶ transmission du justificatif d'identité ;
- ▶ l'abonnement ne sera pas effectif.

L'eau ne pourra pas être fournie, le branchement sera fermé, et l'abonné ne pourra pas être considéré comme un abonné au service.

Concernant les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, les demandes d'abonnement seront accompagnées d'un document officiel attestant de l'existence juridique de l'entreprise (Kbis). Concernant les abonnés domestiques, la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité est exigée.

Aucun contrat d'abonnement ne sera accordé pour la desserte d'un lotissement, d'une opération groupée de constructions ou de constructions non autorisées ou non agréés.

Article 7 - Contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit à l'aide d'un formulaire qui doit être remis au Service de l'Eau dans les 15 jours qui suivent la demande, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

L'abonné peut désigner un représentant légal destinataire des factures agissant en son nom en vertu d'un acte l'habilitant pour cela.

Dans ce cas, le contrat souscrit par l'abonné est également complété et signé par le représentant qui reçoit toutes les correspondances relatives au contrat, les factures et en assure le paiement.

Article 8 - Modification du contrat d'abonnement

Le changement du représentant légal de l'abonné, destinataire des factures n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement.

Le changement et les modifications nécessaires dans ses fichiers ne prendront effet qu'à réception par le Service de l'Eau de l'accord écrit du nouveau représentant légal, destinataire des factures et sur présentation des pièces justificatives demandées. A défaut, aucune modification ne sera apportée aux conditions du contrat d'abonnement.

Si le nouveau représentant légal ne se fait pas connaître auprès du Service de l'Eau, celui-ci procédera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 - Transfert – résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est résilié, soit :

- ▶ par l'abonné, sur demande formulée auprès du Service de l'Eau,
- ▶ d'office, en cas de non-respect par l'abonné du présent règlement, ou en cas de décès ou d'incapacité de l'abonné.

Tout abonné qui désire résilier son contrat d'abonnement doit en aviser le Service de l'Eau par courrier en recommandé avec accusé de réception au moins 7 jours ouvrables avant la date souhaitée. La résiliation et l'interruption de la fourniture d'eau intervient au maximum dans les 15 jours suivant la demande écrite de l'abonné.

En aucun cas une demande de résiliation ne peut être rétroactive.

Dans tous les cas, le robinet d'arrêt au compteur doit être impérativement fermé par l'abonné.

Le changement de propriétaire ou de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

A défaut de résiliation du contrat l'abonnement dans les conditions précisées ci-dessus, l'abonné reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation d'eau de l'installation concernée.

Un relevé contradictoire de l'index au compteur d'eau daté et signé conjointement par l'ancien et le nouvel abonné fait office de demande de résiliation, à condition que soit indiqué :

- ▶ la nouvelle adresse de l'abonné sortant pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte,
- ▶ l'identité et l'adresse de l'abonné entrant pour l'envoi du formulaire de souscription du nouveau contrat d'abonnement.

Dans ce cas, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service sous réserve que le contrat d'abonnement soit signé par le nouvel abonné dès la prise en compte de la résiliation.

En l'absence de relevé contradictoire, l'index est relevé, le branchement est fermé et le compteur éventuellement déposé par un agent du Service de l'Eau en présence de l'abonné sortant qui fournit ses nouvelles coordonnées pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement sans nouvel abonné auprès du Service de l'Eau, celui-ci procèdera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement et éventuellement la dépose du compteur, sans autre préavis.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Dès connaissance du décès par le Service de l'Eau, celui-ci procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement, à l'interruption de la fourniture d'eau et éventuellement à la dépose du compteur, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Si le décès est suivi de la vente de la propriété, la formalité prévue ci-dessus doit être effectuée par les héritiers ou ayants droits, faute de quoi ceux-ci demeurent responsables, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, des sommes dues sur le branchement.

En cas de liquidation de biens ou en cas de faillite déclarée de l'abonné, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié d'office.

En cas de mise en redressement judiciaire, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié, à moins que dans les quarante-huit heures la personne désignée pour l'exécution du redressement judiciaire ne signe un nouveau contrat d'abonnement et s'engage à payer intégralement le montant de toutes les fournitures ultérieures.

Cette personne doit alors relever l'index du compteur contradictoirement avec le Service de l'Eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation.

La réouverture reste également à sa charge.

La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Article 10 - Abonnements ordinaires collectifs

Les abonnements ordinaires collectifs sont consentis pour des propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique ne peut être installée.

Dans ce cas, elles sont alimentées par un branchement unique muni d'un compteur, appelé « branchement collectif ».

Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter toutes les obligations et choisissent l'un d'eux, qui sera nommément désigné, pour les représenter auprès du Service de l'Eau.

En cas de mutation de propriété ou d'admission dans la collectivité d'un nouveau riverain, le nouveau propriétaire adhère obligatoirement à l'abonnement.

Si une voie desservie par un branchement collectif est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution, l'abonnement collectif est résilié de plein droit et remplacé par des abonnements individuels dont les branchements seront réalisés selon les conditions citées au [chapitre 3](#).

Article 11 - Abonnements immeubles collectifs existants (anciens contrats)

Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire ou son gérant, soit par le syndicat des copropriétaires ou son syndic, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif d'habitation :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou plusieurs compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général.

Article 12 - Abonnements individuels en habitat collectif

Les propriétaires d'immeubles d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur.

Le détail des modalités figure dans les conditions particulières et techniques définies en [annexe n° 1](#).

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'eau potable.

Article 13 - Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile

Abonnement de chantier :

Pour les besoins des constructions nouvelles, l'eau est délivrée par un branchement qui deviendra définitif, établi par le Service de l'Eau aux frais du demandeur et équipé d'un compteur.

Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Abonnement pour fourniture d'eau mobile :

Pour les professionnels et les collectivités, le Service de l'Eau met à disposition sur son territoire des bornes de puisage eau monétiques. Elles sont utilisables avec une carte rechargeable. Cette carte peut être obtenue auprès du Service de l'Eau.

Article 14 - Abonnements incendie

Le Service de l'Eau peut consentir à des abonnés assimilés ou non domestiques, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie uniquement, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire, ou soient déjà desservis en eau potable par un abonnement collectif d'immeuble.

L'abonnement de secours contre l'incendie est résilié d'office en cas de cessation de l'abonnement ordinaire.

En cas d'incendie, l'eau est mise gratuitement à disposition des services de secours par le Service de l'Eau.

Le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais par un prestataire de son choix.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.



CHAPITRE 3 - BRANCHEMENT D'EAU

Article 15 - Définition – propriété des branchements et dispositifs de comptage

Définition :

Chaque parcelle devra posséder un branchement séparé avec prise d'eau distincte.

Dans le cas de division d'une parcelle, l'abonné doit avertir le Service de l'Eau pour que soit créé un nouveau branchement sous réserve des possibilités techniques.

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Le branchement public comprend au minimum :

- ▶ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ▶ le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- ▶ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ▶ un dispositif de comptage,
- ▶ un clapet anti-retour,
- ▶ et le joint aval.

Un dispositif de comptage comprend :

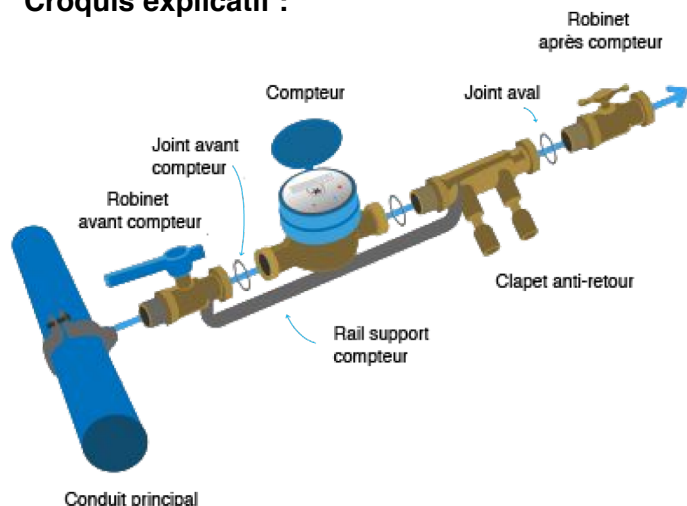
- ▶ un robinet d'arrêt avant compteur,
- ▶ un compteur équipé éventuellement d'un dispositif de relèvement à distance avec son cachetage et son fil à plomb,
- ▶ un clapet anti-retour,
- ▶ un support éventuellement.

Le joint en aval du compteur fait partie du dispositif de comptage.

Le robinet après compteur ne fait pas parti du dispositif du comptage, il reste propriété privé.

L'ensemble est abrité dans un regard ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.

Croquis explicatif :



Propriété :

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la collectivité et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en œuvre.

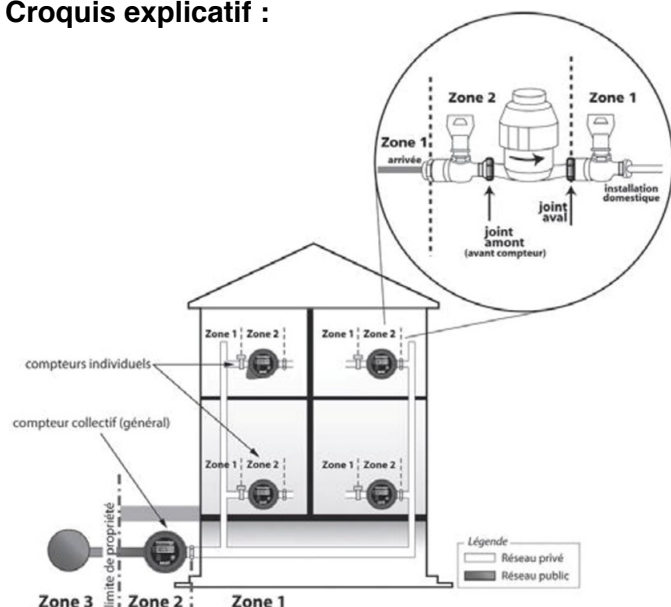
Le dispositif de comptage sera situé en limite de propriété.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété excepté le dispositif de comptage, appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard.

Pour le cas où le regard est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient au Service de l'Eau.

Le compteur et son équipement de lecture d'index à distance sont fournis en location par le Service de l'Eau. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Croquis explicatif :



Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

Le Service de l'Eau assure uniquement l'entretien du compteur et du dispositif de relève à distance.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la collectivité ; le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Article 16 - Branchement neuf

Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur :

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur.

Il est établi un seul branchement par parcelle excepté pour les locaux ou bâtiments à usage assimilés ou non domestiques situés sur la même parcelle. Dans le cas où l'usage de ces locaux ou bâtiments devient un usage domestique, le branchement spécifique qui les alimente sera supprimé par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Suite aux informations du demandeur, le Service de l'Eau fixe le tracé précis du branchement, son diamètre, les matériaux et accessoires à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si le demandeur souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut donner son accord sous réserve qu'il prenne en charge les frais supplémentaires en résultant. Toutefois, le Service de l'Eau peut les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, un robinet d'arrêt verrouillable sera installé dans les parties communes pour chacun des compteurs individuels.

Exécution des travaux d'installation d'un branchement :

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le Service de l'Eau ou par un sous-traitant habilité à réaliser les travaux de branchement pour le compte de la collectivité et du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau présente au demandeur un devis reprenant le descriptif détaillé des travaux à réaliser, établi selon les règles du bordereau des prix en vigueur approuvé par la collectivité.

La prestation du Service de l'Eau comprend la fourniture et la pose du branchement y compris le robinet d'arrêt avant compteur.

Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé. Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations, situés dans les limites de la propriété et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par le demandeur, à ses frais.

La réfection de la partie de la chaussée et/ou des trottoirs qui aura été démolie lors des travaux est incluse dans le devis.

Le délai maximum d'exécution des travaux par le Service de l'Eau est de 4 semaines ou 1 mois, à partir du retour du devis signé et du règlement de l'acompte.

L'eau est livrée après achèvement du branchement et règlement des travaux sous réserve que les obligations légales en matière de désinfection et de contrôle sanitaire des installations intérieures soient réalisées.

Extension ou renforcement du réseau public :

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront entièrement financés par le demandeur conformément à la délibération n°2020.54 de la collectivité relative aux modalités de participation au financement d'extension ou renforcement du réseau d'eau public.

Le demandeur devra envoyer un courrier postal ou électronique à la collectivité (accueil@eau-pf.bzh) pour justifier d'une demande d'extension ou de renforcement. Il sera établi une convention sur les modalités techniques et financières de l'extension de réseau. Une étude sera menée à réception du règlement du forfait « études » conformément à la délibération n°2022.22 de la collectivité. Un devis d'une entreprise missionnée par la collectivité sera envoyé au demandeur pour validation. Une fois le retour signé du demandeur, les travaux seront exécutés en fonction du plan de charge de l'entreprise missionnée par la collectivité.

Incorporation de canalisations au réseau public :

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le Service de l'Eau dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par la collectivité. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Service de l'Eau, matérialisé par un constat signé et par le paiement par le demandeur des frais de contrôle du réseau établis et, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité de ce réseau, suivant les tarifs en vigueur approuvés par la collectivité.

Pour les installations et conduites établies dans le domaine privé, il est constitué de servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la collectivité par actes notariés et aux frais du demandeur.

Article 17 - Responsabilité – entretien

L'abonné assure la surveillance et l'entretien des parties du branchement situées en domaine privé. Il doit informer dans les plus brefs délais le Service de l'Eau de toute anomalie constatée sur le branchement.

Le Service de l'Eau, seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation du branchement, quelle qu'en soit la nature, procède à tous travaux utiles pour :

- ▶ l'entretien et la réparation de tuyaux, robinets et accessoires jusqu'au compteur,
- ▶ le remplacement d'un branchement défectueux dans des conditions d'utilisation conformes au présent règlement par un nouveau branchement de capacité équivalente,
- ▶ le maintien en conformité aux normes prévues par les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière sanitaire, ce qui peut impliquer l'enlèvement de l'ancien branchement et la pose d'un nouveau.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à la charge de l'abonné en cas de faute avérée.

L'abonné ne peut s'opposer à ces travaux lorsqu'ils ont été reconnus nécessaires par le Service de l'Eau.

Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé.

Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations, situés dans les limites de la propriété et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par l'abonné, à ses frais.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, l'abonné supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérés comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite d'eau, des plantations, ...

Sur la partie publique du branchement, le Service de l'Eau est responsable des dommages lorsqu'il a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement et n'est pas intervenu dans les 2 heures suivant son information.

L'abonné doit prévenir le Service de l'Eau de toute fuite d'eau, affouillement de sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle, ...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.

Article 18 - Modification – déplacement de branchement ou suppression de branchement

L'abonné ne pourra en aucun cas modifier lui-même les dispositions de la conduite, des accessoires du branchement et du compteur.

Pour les modifications demandées par l'utilisateur du branchement, elles sont obligatoirement formulées par écrit et soumises à l'accord du Service de l'Eau.

Si elles sont jugées acceptables et compatibles avec l'exécution du service de distribution d'eau potable, le Service de l'Eau présente au demandeur un devis avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser.

Les travaux sont effectués par le Service de l'Eau ou son prestataire, au frais du demandeur.

Le délai maximum d'exécution des travaux est de 6 semaines à partir de la réception par le Service de l'Eau de l'accord écrit du demandeur et du règlement de l'acompte.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais.

Article 19 - Ouverture ou Fermeture d'un branchement – suppression de branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement et du robinet avant compteur le cas échéant, est strictement réservée au Service de l'Eau. Elle est strictement interdite aux usagers et entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit fermer le robinet après compteur s'il existe.

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur éventuellement déposé.

La résiliation d'un abonnement individuel en habitat collectif entraîne la dépose du compteur ou la fermeture du robinet d'arrêt avec serrure avant compteur ou la fermeture du branchement mais ne peut engendrer la fermeture du branchement collectif sans résiliation préalable de l'abonnement collectif de l'immeuble.

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant des critères de vétusté sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service.

En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions du [chapitre 3](#).

Les branchements résiliés, en matériaux non conformes à la réglementation en vigueur et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Un ancien branchement fermé, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection ou purge qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

Les frais d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné selon le bordereau des prix du Service de l'Eau et approuvé par la collectivité indiquée en [annexe 3](#).

Article 20 - Vérification

La distribution d'eau pratiquée à l'intérieur des propriétés particulières est soumise à l'inspection des agents du Service de l'Eau et aux agents des services chargés du contrôle sanitaire de l'eau.

De ce fait, les propriétaires doivent imposer cette clause à leurs locataires.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans celui-ci, en amont du compteur doit être visible et dégagée pour permettre à l'agent du Service de l'Eau de vérifier à chaque visite qu'il n'y a pas de piquage illicite sur le tronçon de conduite, ou toute modification d'élément constituant le branchement type présenté à l'[article 15](#).

Article 21- Branchement pour fourniture d'eau mobile

Installation et entretien de l'ensemble mobile de comptage :

L'ensemble mobile de comptage doit être d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Il peut être fourni en location par le Service de l'Eau et installé aux frais de l'abonné, selon le bordereau de prix en vigueur.

Sa mise en place est effectuée sous la responsabilité de l'abonné notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la protection contre le gel, les dommages éventuels qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.

L'abonné est donc seul responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation, de l'existence ou du fonctionnement de l'ensemble de comptage.

Sa première mise en service doit être effectuée en présence d'un agent du Service de l'Eau qui contrôle la conformité du branchement, s'assure de son bon fonctionnement et relève le compteur. Toute mise en ou hors service d'un ensemble mobile de comptage raccordé à un appareil du réseau doit être effectuée en présence d'un agent du Service de l'Eau qui est seul autorisé à manœuvrer le robinet de prise sur la conduite publique de ces appareils.

L'abonné assure à ses frais, l'entretien de l'ensemble mobile de comptage, étant entendu que les interventions sur le compteur relèvent du [chapitre 4](#) du présent règlement.

Restriction d'utilisation :

L'abonné doit permettre à tout agent du Service de l'Eau l'accès permanent à l'ensemble mobile de comptage et à l'appareil auquel il est raccordé.

La fourniture d'eau peut être suspendue temporairement à tout moment et sans préavis, en cas de besoin pour la lutte contre l'incendie ou pour l'exploitation du réseau ou en cas d'intervention urgente sur le réseau. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

Fin d'abonnement pour fourniture d'eau :

En fin d'abonnement, la mise hors service de l'ensemble mobile de comptage doit être effectuée en présence d'un agent du Service de l'Eau qui en vérifie le bon état de fonctionnement, relève le compteur et récupère le dispositif si celui-ci est en location.



CHAPITRE 4 - COMPTEUR

Article 22 - Définition – règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau.

Article 23 - Emplacement des compteurs

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété.

Article 24 - Compteurs des constructions collectives

Pour les compteurs individuels en habitat collectif, ils devront être placés préférentiellement en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. S'ils sont installés à l'intérieur des logements, ils devront être facilement accessibles. Un robinet d'arrêt verrouillable sera alors obligatoirement installé dans les parties communes.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander l'individualisation, la consommation des logements et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, etc. ...).

Se référer aux prescriptions techniques en [annexe 2](#).

Article 25 - Entretien - remplacement des compteurs

Le remplacement du compteur accompagné du dispositif de relève à distance est effectué par le Service de l'Eau à ses frais :

- ▶ à la fin de leur durée de fonctionnement normale,
- ▶ lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un blocage de compteur.

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- ▶ du démontage du compteur,
- ▶ du déclipsage du dispositif de relève à distance,
- ▶ d'incendie,
- ▶ de chocs extérieurs,
- ▶ de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- ▶ du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- ▶ de détérioration par retour d'eau chaude,
- ▶ de toute autre cause de détérioration.

En cas de manœuvre frauduleuse sur le compteur et/ou le dispositif de relève à distance dûment constatée et notifiée à l'abonné, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Dans le cas d'abonnements individuels en habitat collectif, cette responsabilité est imputée à l'abonné collectif si les dispositifs de comptage individuels sont situés dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire, à l'abonné individuel.

Le remplacement du compteur est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à son besoin sous réserve de validation par le Service de Eaux.

Article 26 - Compteurs des constructions collectives

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

Article 27 - Relève des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le Service de l'Eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conforme au code du Travail.

Lorsque le Service de l'Eau n'a pas eu accès au compteur et lorsque la consommation semestrielle n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée dans les conditions définies à l'[article 43](#).

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le Service de l'Eau est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous, les frais de déplacement restant à la charge de l'abonné conformément au barème en vigueur approuvé par la collectivité.

Dans la mesure où une telle mesure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de quinze jours, le Service de l'Eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau dans les conditions prévues à l'article 60.

Si l'abonné refuse la mise en place d'un équipement de télé relève sur son compteur ou refuse l'accès au compteur, une relève manuelle sera réalisée 2 fois par an, au frais de l'abonné.

En cas d'anomalie de fonctionnement du compteur, la consommation est évaluée dans les conditions citées à l'[article 43](#).

Article 28 - Vérification et contrôle

Les compteurs sont vérifiés par le Service de l'Eau conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Cette vérification sera réalisée par un contrôle de l'appareil sur banc d'essai auprès d'un laboratoire agréé.

Si l'appareil est reconnu conforme aux prescriptions métrologiques légales, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification sont à la charge de ce dernier.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Service de l'Eau.

Les frais de contrôle sur banc d'essai sont, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.



CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

Article 29 - Définition - règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le joint et le clapet anti-retour jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les compteurs et dispositif de relevé à distance dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service de l'Eau peut être amené à contrôler la conformité des installations intérieures en présence ou non de l'ARS.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'abonné doit signaler au Service de l'Eau toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances responsables de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé.

Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service de l'Eau et être soumise à son accord.

Article 30 - Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service de l'Eau impose, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour homologué NF adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné.

Des frais de contrôle de conformité de l'installation (compteur + dispositif anti-retour) avant sa mise en service seront facturés selon le bordereau de prix en vigueur approuvé par La collectivité.

Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification, le changement éventuel et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service de l'Eau, le certificat de contrôle.

Article 31 - Appareils interdits

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure, tout abonné, de modifier ou supprimer tout appareil ou dispositif raccordé à son installation privée endommageant, risquant d'endommager ou constituant une gêne ou un danger pour le branchement, la distribution d'eau et/ou le personnel du Service de l'Eau.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau potable à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure sous huitaine, indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.



CHAPITRE 6 - AUTRES RESSOURCES EN EAU

Article 32 - Déclaration

En vertu de l'article R.2224-19-4 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en Mairie.

Dispositifs réalisés à des fins d'usage domestique :

Prélèvements, puits ou forages :

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie au plus tard un mois avant le début des travaux selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

La déclaration est à compléter un mois suivant l'achèvement des travaux.

Les dispositifs de prélèvement entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 devaient être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009 (art. 2 décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

des bâtiments

Récupération d'eau de pluie :

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- ▶ L'identification du bâtiment concerné
- ▶ L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments

Article 33 - Distinction et repérage des canalisations dans les installations privatives

Les canalisations, réservoirs et points d'usage d'eau ne provenant pas du réseau public doivent être repérés de façon explicite.

Article 34 - Utilisation donnant lieu à rejet dans le réseau assainissement

Le Service de l'Eau impose l'installation d'un ensemble de comptage destiné à mesurer le volume d'eau rejeté.

Ce dispositif de comptage sera posé et entretenu aux frais de l'usager conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT.

Article 35 - Déclenchement du contrôle

Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique déclaré au titre de la redevance assainissement :

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau, ils sont donc également concernés par le contrôle (art. L.2224-12 du CGCT).

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, entend tout équipement de récupération d'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau :

Les déclarations précédemment évoquées ne constituent pas un préalable nécessaire au contrôle. Le Service de l'Eau peut décider de procéder au contrôle de prélèvements puits, forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique qui ne sont pas déclarés en mairie ou auprès du syndicat Eau du Pays de Fougères, s'il a connaissance de telles installations chez ses abonnés ou s'il a une forte présomption. Cette présomption peut reposer sur un des constats suivants :

- ▶ contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, eau issue de puits, forages, sources etc ...),

- consommation en eau anormalement basse par rapport à la consommation habituelle du branchement concerné (ne se justifiant ni par un changement d'utilisateur ni par une période d'inoccupation) ou par rapport à la consommation moyenne d'un branchement équivalent.

Si l'existence d'une autre ressource est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le Service de l'Eau.

Article 36 - Modalités du contrôle

Services chargés du contrôle :

Le contrôle est effectué par les agents nommément désignés du Service de l'Eau.

Il n'est pas nécessaire que les agents chargés du contrôle soient assermentés.

En revanche, ils doivent obligatoirement, lors de chaque contrôle, être porteurs d'une carte professionnelle récente permettant d'identifier facilement le Service de l'Eau responsable du contrôle.

Accès à la propriété privée :

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé de l'information de l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le droit d'entrer dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le pouvoir de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements, de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Cas particulier du refus d'accès à la propriété :

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété privée en cas de refus du propriétaire.

Ces agents devront donc s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le Service de l'Eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle, mener à bien leur mission.

Délai minimal entre deux visites de contrôle :

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Cette période ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

Par ailleurs, il est possible d'effectuer un nouveau contrôle avant l'expiration du délai de cinq années lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures.

Points de contrôle :

Le contrôle réalisé par les agents du Service de l'Eau comporte tous les éléments prévus par l'article R.2224-22-3 du CGCT et l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

1° - Concernant les puits et les forages

La vérification que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés consiste par exemple en un constat visuel de l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage.

2° - Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Le contrôle de l'accès sécurisé au réservoir, pour éviter tout risque de noyade, consiste en un examen visuel permettant de vérifier l'existence d'un dispositif de fermeture de cuve.

Les agents du Service de l'Eau ne sont pas chargés de vérifier la bonne exécution des opérations d'entretien définies par l'arrêté du 21 août 2008 susvisé ou la mise à jour du carnet sanitaire mentionné par le même arrêté.

3° - Concernant les installations privatives de distribution d'eau

Ces points doivent être contrôlés dès que les installations privatives sont alimentées par une ressource alternative au réseau public.

La vérification de l'absence de connexion peut consister en un examen visuel de l'ensemble du réseau « autre ressource » afin de s'assurer de l'absence de connexion.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc ...) ou en cas de doute, le service peut procéder, à la fermeture du réseau public (au niveau du compteur) et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine (cuisine, salle de bains, lave-linge, alimentation WC, etc ...).

Le Service de l'Eau peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment mentionnées ne permettent pas de conclure.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs points de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du Service de l'Eau vérifie que chaque connexion est munie au minimum d'un dispositif de protection par surverse de type AA, AB ou d'un disconnecteur contrôlable de type EA). Il vérifie également que chaque dispositif de protection est régulièrement entretenu, à cet effet, l'abonné doit être en mesure de fournir, lors de chaque contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (factures du prestataire ou carnet d'entretien).

A défaut de la production de ces justificatifs, l'installation peut être considérée comme présentant un risque sanitaire, les mesures à prendre dans ce cas sont indiquées dans la partie « Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau » ci-après.

4° - Cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, le repérage des canalisations par un pictogramme à l'entrée et en sortie de vanne et des appareils, aux passages de cloisons et de murs consiste en un contrôle visant à vérifier la présence de ce repérage sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie.

Le contrôle a également pour objectif de vérifier la présence d'une plaque de signalisation « eau non potable » à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Information de l'abonné à l'occasion du contrôle :

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine et bien qu'il soit raccordé au réseau public d'eau potable, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et chargé de lui communiquer les conclusions des résultats de l'analyse.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) peut également être sollicitée par l'abonné en complément, notamment en cas de résultats d'analyse non conformes.

Il est rappelé à l'abonné que les paramètres mesurés dans l'analyse de type P1 ne recouvrent pas l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'eau prélevée (pesticide, solvants, hydrocarbures ...) et que, par conséquent, la conformité des résultats d'une analyse de type P1 ne permet pas de conclure en l'absence de risque sanitaire et la potabilité de l'eau à long terme.

Tarification du contrôle :

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée. Les tarifs sont fixés par la collectivité.

Rapport de visite :

Le rapport de visite précise :

- ▶ la date et le lieu du contrôle,
- ▶ le nom de l'agent mandaté par le Service de l'Eau,
- ▶ le nom de l'abonné ou de son représentant.

Le rapport de visite est constitué de deux parties relatives au :

- ▶ contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés lors du contrôle. Le constat est le recensement écrit, à titre d'information, des éléments ayant fait l'objet du contrôle.
- ▶ Contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie. Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés, et indique, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné. Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, incluant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la collectivité. Dans le cas où l'abonné est locataire, il convient qu'il informe le propriétaire des conclusions du contrôle et des travaux à réaliser (à la charge du bailleur).

Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau :

A l'expiration du délai fixé par le rapport et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, le Service de l'Eau procède à une nouvelle visite de contrôle.

Si le risque de contamination du réseau public d'eau perdure, et après une mise en demeure, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Le Service de l'Eau ne détient aucun pouvoir lui permettant d'imposer à un propriétaire ou occupant de cesser d'utiliser son puits, son forage sa source ou son installation de récupération d'eau de pluie.

Sanctions :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



CHAPITRE 7 - TARIFS

Article 37 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, frais d'abonnement, travaux de branchement et diverses prestations de service fournies par le Service de l'Eau.

Ces tarifs sont fixés et modifiés par le contrat qui lie la collectivité et le Service de l'Eau ainsi que la délibération de la collectivité. Les tarifs sont tenus à la disposition du public.

Article 38 - Tarif de vente de l'eau

Le prix du m³ d'eau est composé :

- ▶ de l'abonnement
- ▶ de la consommation d'eau
- ▶ des taxes et redevances fixées par les organismes publics.

Article 39 - Abonnements

Les redevances annuelles d'abonnement couvrent les frais d'entretien des branchements d'eau.

Article 40 - Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance

Les compteurs et les dispositifs de relève à distance fournis en location par le Service de l'Eau font l'objet d'une location annuelle comprise dans l'abonnement.

Article 41 - Prix des travaux

Les travaux de branchement réalisés par le Service de l'Eau sont facturés suivant les tarifs prévus au bordereau de prix fixé par la collectivité.

Les prix figurant sur les devis pour branchements transmis au demandeur sont fermes et valables 2 mois.

Passé ce délai et si le retard dans l'exécution des travaux est du fait du demandeur, la demande devient caduque.

Article 42 - Autres prix

D'autres prestations susceptibles d'être assurées par le Service de l'Eau sont facturées selon les barèmes du bordereau des prix.

Il s'agit en autres, des :

- ▶ déplacements des agents du Service de l'Eau demandé par l'abonné pour un motif injustifié et pour non-respect du présent règlement,
- ▶ ouvertures et fermetures de branchements à la demande de l'abonné,
- ▶ ouvertures et fermetures de branchements pour non-respect des dispositions du présent règlement,
- ▶ frais liés au compteur (recachetage, clipsage et programmation de la tête radio, etc ...)
- ▶ vérifications des installations « incendie »,
- ▶ etc ...



CHAPITRE 8 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 43 - Facturation de la fourniture d'eau

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable, à l'exception des consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public, uniquement en cas d'incendie.

Les factures d'eau sont émises par le Service de l'Eau deux fois par an :

- ▶ Janvier de l'année n : l'abonnement correspondant au semestre allant de juillet à décembre de l'année n-1 ainsi que les consommations du semestre écoulé,
- ▶ Juillet de l'année n : l'abonnement correspondant au semestre allant de janvier à juin de l'année n ainsi que les consommations du semestre écoulé.

La consommation prise en compte pour la facturation peut être :

- ▶ une consommation réelle calculée d'après l'index du dernier relevé ou d'après les indications communiquées par l'abonné,
- ▶ une consommation estimée en cas de non accès au compteur lors du relevé.

Le Service de l'Eau est autorisé à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence ou, à défaut, sur la base de toute autre période significative.

En cas de fonctionnement intermittent, d'arrêt ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et le remplacement de l'appareil, est évaluée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, d'après la moyenne journalière de consommation de la même période de la dernière année de relevé.

Article 44 - Redevances et taxes réglementaires

Le Service de l'Eau est chargé de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est le volume d'eau consommé.

En outre, les éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 45 - Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par envois postaux, ou mises à disposition sur l'espace abonné qui peut être créé sur l'agence en ligne du service de l'eau.

Elles sont payables dans le délai indiqué sur la facture, qui précise également les modalités de paiement offertes aux abonnés tels que :

- ▶ Prélèvement automatique
- ▶ Mensualisation
- ▶ Carte bancaire (en ligne, par téléphone ou en agence)
- ▶ Chèque
- ▶ TIP

D'autres moyens de paiement pourront être mis à disposition des abonnés sans modification du présent règlement.

Il ne sera pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

En cas de non-paiement, des procédures de recouvrement forcés seront mises en place.

Article 46 - Paiement des autres prestations

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par le Service de l'Eau. Le Service de l'Eau peut exiger le versement d'un acompte à la commande et le solde à la réception des travaux.

Le montant des autres prestations assurées par le Service de l'Eau est dû dès leur réalisation et payable sur présentation de la facture émise par le Service de l'Eau.

Article 47 - Facturation pour fourniture d'eau mobile

Avance sur consommation :

Lors de la signature du contrat d'abonnement, il est demandé le versement d'une avance sur consommation calculé en fonction des consommations habituelles suivant le tarif en vigueur.

Facturation :

Le volume d'eau consommé est facturé au tarif en vigueur.

Les factures incluent les indemnités de déplacement pour pose et dépose du système de comptage.

En fin d'abonnement, une facture d'arrêt de compte est établie et vaut résiliation de l'abonnement.

Tout manquement aux dispositions générales du présent règlement expose l'abonné à la dépose immédiate de l'ensemble de comptage et à la résiliation immédiate de l'abonnement.

Article 48 - Abonnement de secours contre l'incendie

Tout abonnement de secours contre l'incendie donne lieu au paiement d'un abonnement.

Branchement avec compteur :

Son montant est déterminé en fonction du diamètre du compteur suivant le tarif en vigueur fixé par la collectivité.

Les quantités enregistrées par le compteur, en dehors des cas d'incendie, sont payées par l'abonné, au prix du tarif général de vente de l'eau en vigueur.

Branchement sans compteur :

L'abonnement est déterminé en fonction du diamètre du branchement suivant le tarif en vigueur fixé par le syndicat.

Ce tarif comprend l'entretien du branchement et les frais de déplacement des agents du Service de l'Eau.

Chaque manœuvre d'essai supplémentaire exécutée sur un branchement donne lieu à la facturation du déplacement d'un agent, des frais de décachetage et cachetage, et d'un forfait de 100 m³ d'eau.

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie donne lieu au paiement d'une pénalité décrite à l'[article 60](#) du présent règlement.

Article 49 - Surveillance de la consommation par l'abonné – écrêtement sur consommation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites ou à un dysfonctionnement du compteur.

En cas de fuite avérée, la demande d'écrêtement doit parvenir au Service de l'Eau dès lors que la surconsommation a été signalée par lui-même ou par le Service de l'Eau, au maximum dans les 30 jours qui suivent.

Les abonnés domestiques ayant droit à la demande d'écrêtement sont les occupants d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sans distinction pour les locaux d'habitation entre les résidences principales et secondaires.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

En revanche, la demande d'écrêtement ne peut pas être accordée :

- ▶ aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ...,
- ▶ aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation,
- ▶ aux acheteurs d'eau en gros.

Article 50 - Modalités et calcul de l'écrêtement

Obligations du Service de l'Eau :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service de l'Eau informe sans délai l'abonné ou au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Ecrêtement pour fuite :

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Exemple : un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ entre deux relèves d'avril à octobre au cours des 3 années précédentes, dont la consommation serait passée à 400 m³ d'avril à octobre de l'année N est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif, puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'abonné.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- ▶ les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale,
- ▶ les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garage, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement,
- ▶ les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que le logement.

En revanche, ne peuvent pas donner lieu à un écrêtement de la facture :

- ▶ les fuites de canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire etc ...,
- ▶ les fuites de canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- ▶ les fuites de canalisations qui alimentent des terrains et des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Le Service de l'Eau refusera d'accorder à un abonné d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement dans les cas suivants :

- ▶ si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'abonné ne transmet pas une attestation d'une entreprise de plomberie. Cette attestation devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant sa localisation, la date de la réparation et l'index du compteur,

- Si l'abonné refuse l'accès aux agents des Service de l'Eau pour le contrôle de la réparation,
- Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire et engager, en cas d'opposition à ce contrôle, les procédures de recouvrement.

Modalités de calcul :

Dès lors que le dispositif est applicable :

- Le Service de l'Eau applique le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement et de la redevance pour modernisation des réseaux dès lors que l'eau perdue n'a pas rejoint le réseau d'assainissement.

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes écrêtés qui servent de calcul à l'assiette des autres redevances « Agence de l'Eau ».

Ecrêtement pour dysfonctionnement du compteur :

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau l'étalonnage du compteur, pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement.

Le Service de l'Eau notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Un écrêtement peut être accordé pour sur-comptage lorsque le dysfonctionnement du compteur est attesté par un examen métrologique réalisé conformément à l'[article n° 30](#) du présent règlement.

Lorsqu'il est accordé, l'écèlement correspond à 100% du sur-comptage, et la facture sera calculée sur la base de la consommation moyenne habituelle de l'abonné.

Article 51 - Réclamations et remboursements relatives à la facturation

Toute réclamation concernant le paiement ou une demande de remboursement des sommes versées indûment doit être adressée par écrit au Service de l'Eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du Service de l'Eau.

Pour donner lieu à un remboursement, la contestation doit être justifiée et validée par le Service de l'Eau.

Tout remboursement est obligatoirement soumis à la transmission par le demandeur d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom du destinataire de la facture à rembourser.

Article 52 - Modalités, délai et difficultés de paiement

Abonné domestique :

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de 14 jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

A défaut, le Service de l'Eau adresse un premier courrier de relance. Le Service de l'Eau informe l'abonné qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le Service de l'Eau précise dans le courrier qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux.

Si l'abonné bénéficie d'une aide pour l'eau ou a déjà bénéficié d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), le délai est rallongé de 15 à 30 jours.

Ce courrier doit alors indiquer que l'abonné peut saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement pour faire une demande d'aide financière.

La saisine du FSL a pour effet de suspendre la procédure d'impayé.

Abonné non domestique :

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de 14 jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

A la fin de ce délai, le Service de l'Eau peut couper ou réduire la fourniture d'eau s'il en a informé l'abonné par un premier courrier au minimum 15 jours à l'avance.

L'abonné domestique ou assimilé domestique en situation de difficulté de paiement en informe le Service de l'Eau qui peut, au vu des justificatifs fournis, accorder des facilités de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné peut être orienté vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation.

Article 53 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose :

- Aux poursuites légales intentées par le Service de l'Eau et / ou le Comptable Public
- A la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Toute intervention d'agent du Service de l'Eau ayant pour objet l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement des sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon le barème approuvé par la collectivité en vigueur à la date de l'intervention.

Cette somme sera exigible à la réouverture du branchement.



CHAPITRE 9 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 54 - Interruption de la fourniture d'eau

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Il s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais.

Par tous les moyens dont il dispose, il informe les abonnés des interruptions du service sous 48 heures quand elles sont prévisibles (travaux de réparation et d'entretien).

Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc ...).

Pendant toute la durée de l'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés :

- d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations intérieures de distribution,
- de garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis,
- de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure tel que notamment : gel, sécheresse, inondations, catastrophes naturelles, pollution accidentelle de la ressource ou du réseau, coupures prolongées d'alimentation électrique, etc., ou lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures (hors cas de force majeure), la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée d'interruption.

Le Service de l'Eau a le droit d'apporter, en accord avec la collectivité et les services de la Préfecture, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 55 - Variations de pression

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure et de travaux cités ci-dessus, de maintenir en permanence une pression au compteur compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés et en respectant conformément au code de la santé publique.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par le Service de l'Eau ou la collectivité.

A titre d'information, le Service de l'Eau préconise l'installation d'un réducteur de pression en domaine privé sous la responsabilité de l'abonné.

Article 56 - Eau non-conforme aux critères de potabilité

En cas de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison et en accord avec la collectivité, les autorités sanitaires compétentes et les services de la Préfecture, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau et/ou la collectivité est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour établir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 57 - Service de protection et de lutte contre l'incendie

Service de protection et de lutte contre l'incendie en domaine privé :

En cas d'essai des appareils d'incendie de l'abonné, le Service de l'Eau doit être averti deux jours minimum à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Service de protection et de lutte contre l'incendie en domaine public :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre de tout organe de protection et de lutte contre l'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau, Services techniques de la commune et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).



CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Approbation du règlement – date d'application

La délibération du Syndicat Eau du Pays de Fougères approuve le présent règlement et fixe sa date de mise en vigueur au 01/01/2026.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de cette date.

Le présent règlement s'applique aux abonnés actuels et à venir.

Ce règlement est adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion de la demande d'un contrat d'abonnement de fourniture d'eau ; il est également disponible sur le site internet du Service de l'Eau.

Il peut enfin être adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau.

Article 59 - Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées par délibération du Syndicat Eau du Pays de Fougères et doivent être portées à la connaissance des abonnés.

Article 60 - Non-respect du règlement

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Eau ou par les représentants légaux du Syndicat Eau du Pays de Fougères, peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Prise frauduleuse d'eau :

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, dépose du compteur et pose d'une manchette, intervention interdite sur le compteur, déclipsage de la tête radio, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- *d'une pénalité de 1 500 € selon la délibération en vigueur (délibération n°2026.20 du 4 mars 2026)*
- *de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 50%. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service de l'Eau sur la base des éléments dont il dispose, il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.*

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service de l'Eau, aux frais du contrevenant.

Autres infractions :

Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès à celui-ci et au branchement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service de l'Eau a la faculté de fermer le branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités (ou amendes pour les non abonnés) sont appliquées selon le tarif ou bordereau des prix en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- ▶ utilisation d'appareils interdits citée à l'[article 31](#),
- ▶ manœuvre de robinet ou de vanne sur le réseau public,
- ▶ retour d'eau sur le réseau public,
- ▶ utilisation de poteaux d'incendie ou de bouches de lavage sans autorisation.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Service de l'Eau soit pour lui-même, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et à la réglementation sanitaire en vigueur, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

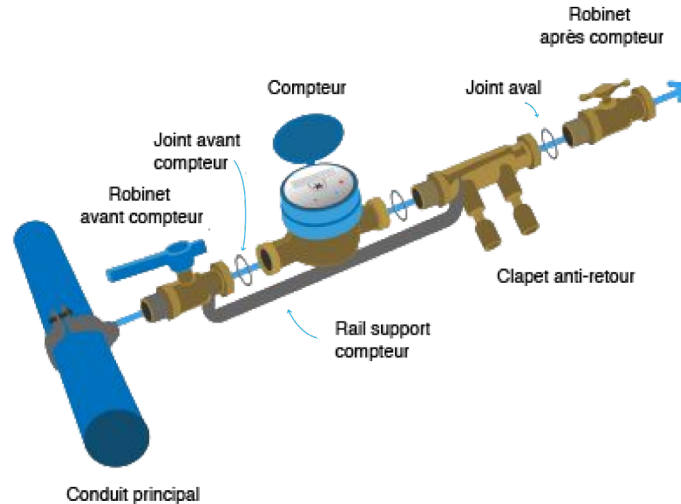
Article 61 - Application du règlement et de ses annexes

Le Président du Syndicat Eau du Pays de Fougères et les agents du Service de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

Un branchement comprend au minimum :

- ▶ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ▶ le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- ▶ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ▶ un dispositif de comptage.



Un dispositif de comptage comprend :

- ▶ un robinet d'arrêt avant compteur,
- ▶ un compteur équipé d'un dispositif de relève à distance fourni en location avec son cachetage et fil à plomb,
- ▶ un clapet anti-retour,
- ▶ un support éventuellement.

Le robinet après compteur ne fait pas parti du dispositif du comptage, il reste propriété privée.

1^{er} cas : ensemble de comptage en coffret de façade

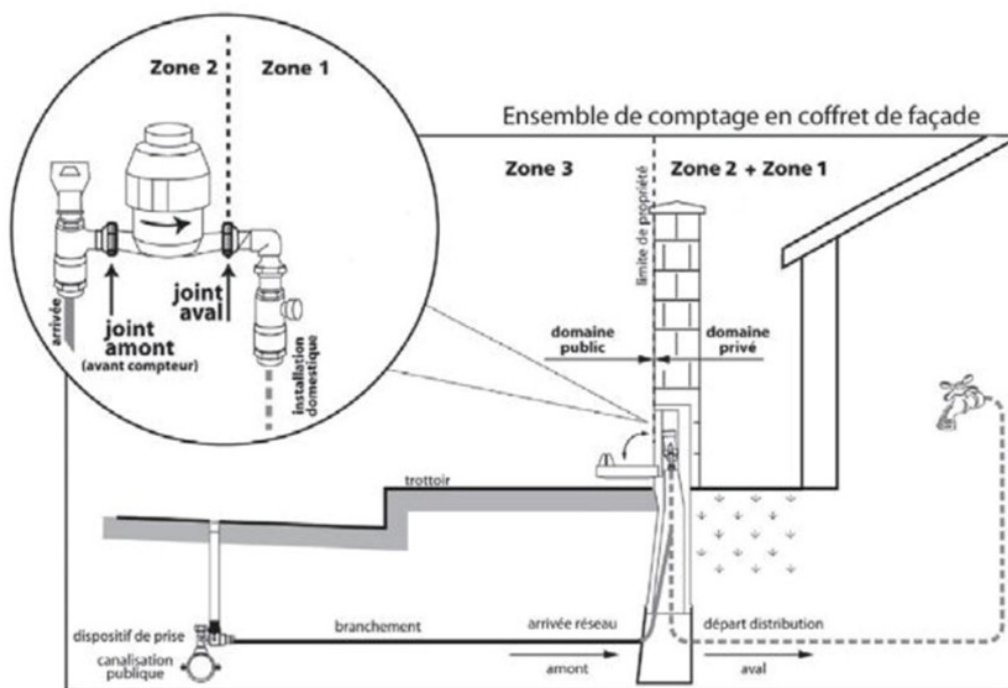
Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur.

Le Service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service de l'Eau qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



2^{ème} cas : ensemble de comptage en regard compact sous trottoir

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations. L'abonné dispose d'un droit d'accès permanent au regard et compteur pour le contrôle régulier de sa consommation qui lui incombe et la manœuvre, en cas de nécessité, du robinet d'arrêt inclus dans ce regard.

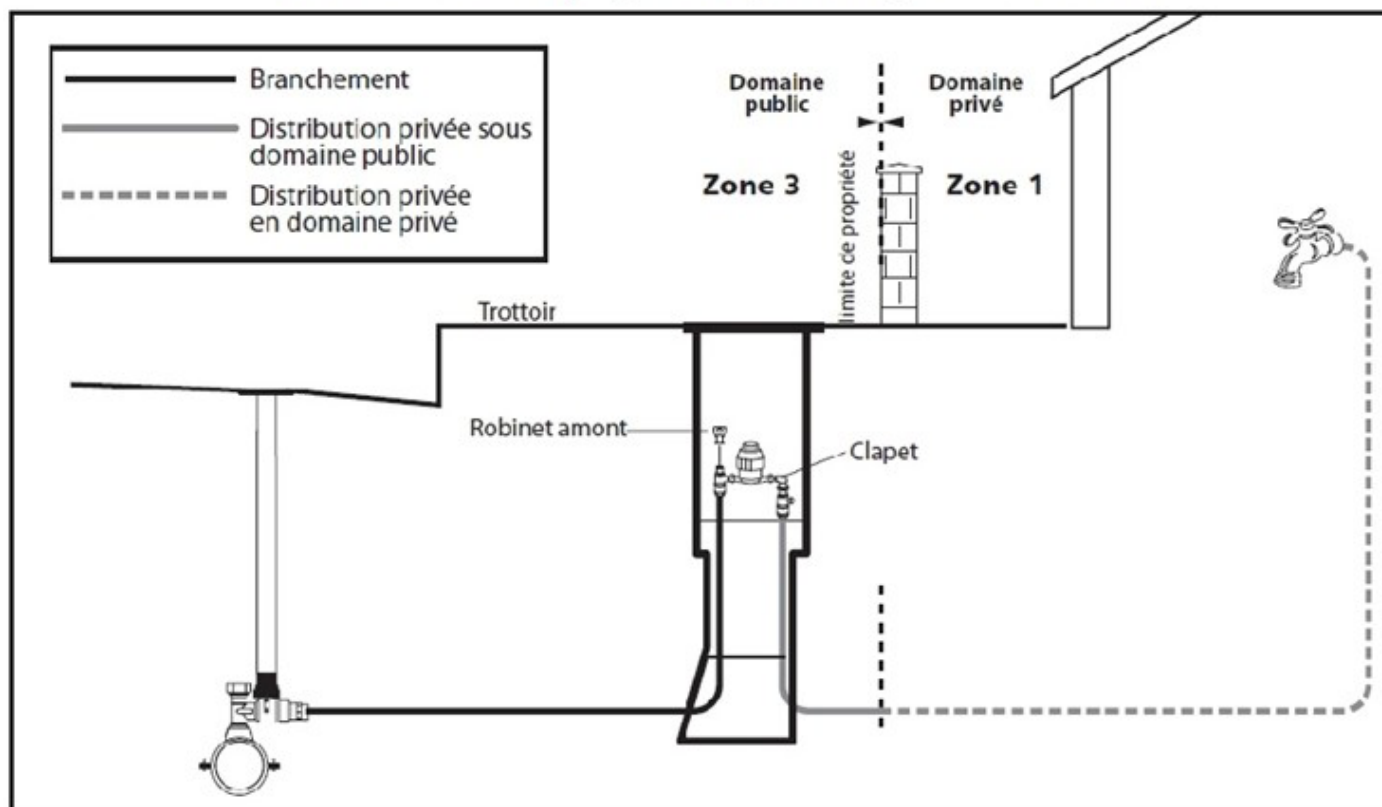
Par ce contrôle régulier, il est responsable de la partie de canalisation située en aval du branchement y compris le joint situé en aval du compteur, jusqu'au nu extérieur de la limite de propriété.

L'abonné doit également contribuer à la surveillance du compteur en vérifiant régulièrement la présence du tampon du regard et en alertant sans délai le Service de l'Eau en cas de défaut apparent.

Zone 3 : La canalisation publique jusqu'au regard compact appartient au Service de l'Eau qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Le Service de l'Eau est seul habilité à effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation quelle qu'en soit leur nature jusqu'à la limite de la propriété.

Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir



3^{ème} cas : ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

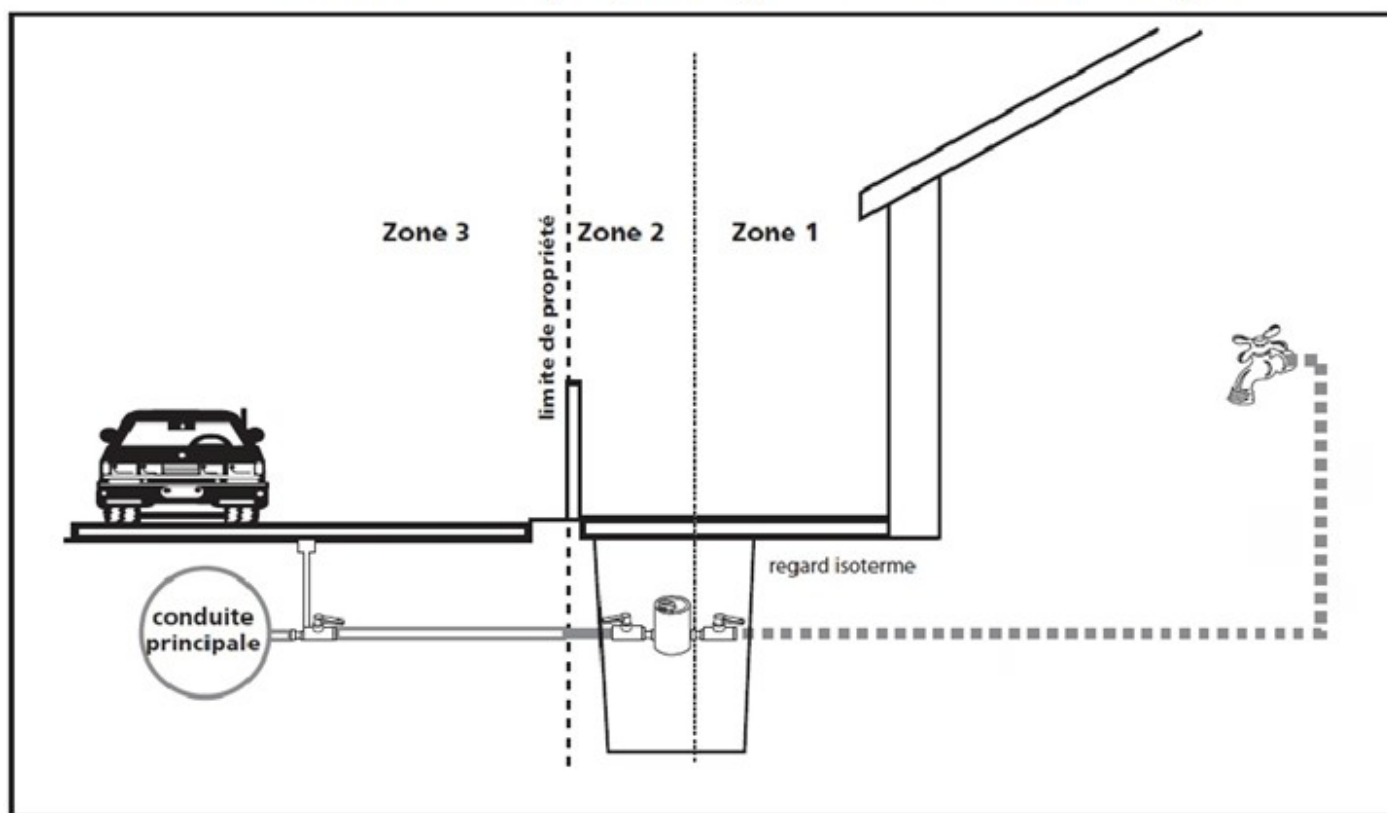
Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur.

Le Service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service de l'Eau qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé



4^{ème} cas : ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment

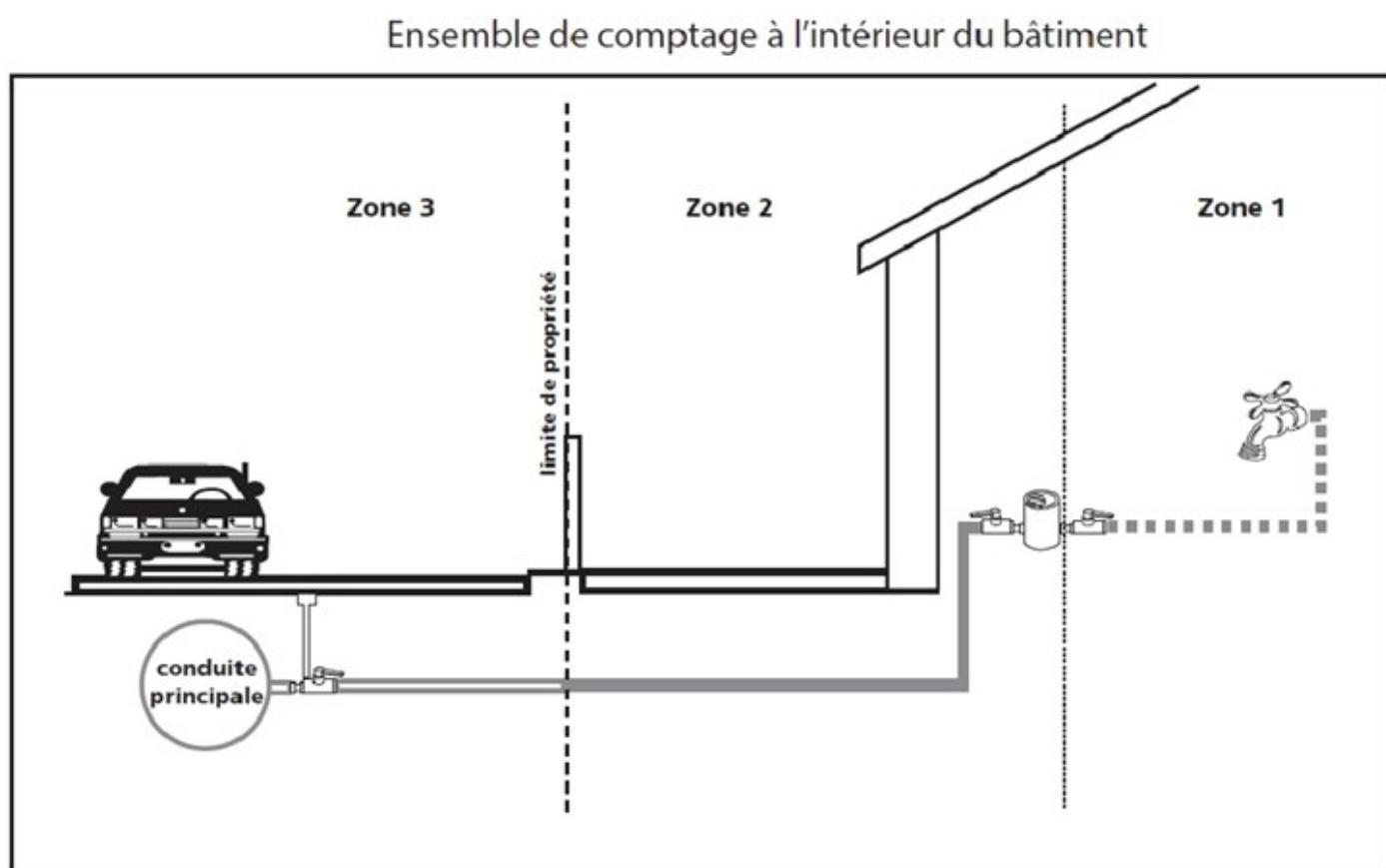
Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations y compris le joint en aval du compteur.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur.

Le Service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service de l'Eau qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU

Accueil clientèle :

Ouverture du lundi au vendredi les jours ouvrés de 9h à 13h et de 14h à 17h

Lieu :

- Agence Rue Irène Joliot Curie - 35133 La Selle en Luitré
- Agence d'Avranches : 22 rue des Grèves - 50307 Avranches

Permanence post facturation : voir indications sur la facture.

Proposition de rendez-vous sous 3 jours au domicile de l'utilisateur
Respect d'une plage horaire de 2 heures
Réponse en 90 secondes aux appels téléphoniques aux horaires d'accueil
Réponse aux courriers et à toute demande écrite dans un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre
Réponse aux courriels et à toute demande écrite dans un délai de 5 jours suivant la réception d'un courriel
Réponse en 48h à toute demande relative à la qualité de l'eau
Ouverture du branchement dans les 24 heures si le client emménage et que le branchement est existant.
Envoi d'un devis de branchement sous 8 jours ouvrés après la validation de la collectivité ou rendez-vous avec le client.
Réalisation du branchement sous 4 semaines après accord du client et après la réception des autorisations administratives.
Agence en ligne accessible 24h/24
Information des usagers en cas de surconsommation significative en 48h pour toute relève (physique, radio relève ou télérelève)
Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer quarante-huit (48) heures avant et par SMS lorsque le numéro est disponible

ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	cout unitaire en euros HT
Frais d'accès au service	40
Ouverture de branchement	40
Fermeture de branchement	40
Pénalité applicable en cas de non-respect du règlement de service	150
Frais de déplacement d'un agent pour non-respect du règlement de service	50
Ouverture /fermeture de branchement à la demande de l'abonné	45
Ouverture/fermeture de branchement pour non-respect du règlement de service	50
Contrôle des puits privés portant sur les éléments visés dans le décret du 2 juillet 2008 et dans l'arrêté du 17 décembre 2008 sans analyse P1	130
Contrôle des puits privés portant sur les éléments visés dans le décret du 2 juillet 2008 et dans l'arrêté du 17 décembre 2008 avec analyse P1	220
Contre-visite après contrôle du dispositif de ressource autonome non conforme	80
Frais pour remplacement de compteur détérioré en cas de faute de l'utilisateur ou à sa demande	130
Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné, si le comptage est exact	250
Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné, si le comptage est exact	85
Vérification supplémentaire d'index de compteur à la demande de l'utilisateur	45
Visite des installations privées pour étude de mise en place d'un dispositif de comptage secondaire	90
Relève manuelle en cas de refus d'équipement de télé relève ou d'inaccessibilité du fait de l'abonné : cout par relevé de compteur	45

ANNEXE 4 – DÉLIBÉRATION

EAU DU PAYS DE FOUGERES

**Parc d'activités de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière
35133 LA SELLE EN LUITRE**

Tél. : 02.23.51.00.14 - mail : accueil@eau-pf.bzh

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 035-253502603-20260128-CS_2026_08B-DE

Comité Syndical du 28 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à 17h30, le Comité du syndicat Eau du Pays de Fougères, dûment convoqué, s'est rassemblé dans la salle de réunion à l'étage au 10 rue Louis Lumière, sous la présidence de Monsieur BOIVENT Joseph, Président.

Date de convocation : 22 janvier 2026

Date d'affichage : 22 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres : votants 12

présents 17

procuration 1

COLLECTIVITES	TITULAIRES	Présence	SUPPLEANTS	Présence
FOUGERES AGGLOMERATION (Production et Distribution)	BOIVENT Joseph	X	BERHAULT Pierre	X
	BRIDIER Arnaud	Excusé	BOISMARTEL Jean-Bernard	
	COUASNON Hubert	X	BOUDET Serge	Excusé
	ERARD Joseph	X	BOURCIER Jean-Christophe	
	FOUBERT Cédric	X	BRARD Michel	
	FORET Alain	X	BUFFET Roger	
	GILLES Christophe	X	DEMAZEL Noël	
	GOUPIL Jean-Paul	X	ESNAULT Franck	
	GUILLARD Hervé	X	HUE Anthony	
	LAFAYE Elsa	X	PERRIN Anne	Excusée
	LEFEUVRE Diana	X	POMMEREUL Monique	
	PARLOT Cécile		RAULT Patricia	
	RABAUD Alexis		TALIGOT Denis	
Syndicat des eaux d'ANTRAIN (Production)	AVRIL Henri <i>(procuration de M. CHAPDELAINE)</i>	X	GORE Laurent	
	BOULMER Jean-Claude	X	SAVINEL Fanny	
	CHAPDELAINE Rémi <i>(pouvoir à M. AVRIL)</i>	Excusé		
Syndicat des eaux du COGLAIS (Production)	DE MONCUIT Jacques	X	BRARD Hervé	
	GEFFRAY Christian	X	GONNET Albert	
	GOUDAL Patrice	X	NOËL Jean-Claude	
	LAIZÉ-BLANC Marie-Armelle	Excusée	PRIOUL Joëlle	
	SOURDIN Pierre		VALTAIS Didier	Excusé
Commune de CHAUVIGNE (Production et Distribution)	RAULT Henri	X	BREZEL Jacques	Excusé
Commune de RIMOU (Production et distribution)	LOHIER Fernande	Excusée	BRUNEL Jean-Claude	Excusé
Commune de ROMAZY (Production et Distribution)	BESNARD Patrick	Excusé	TISON Nadine	Excusée
Commune de ST-REMY-DU-PLAIN (Production et Distribution)	PRIOUL Dominique	Excusé	MEIGNAN Laëticia	Excusée

Assistaient également à la séance :

Mmes MISERIAUX Jessica et JUTZET Céline, SEPF
M. ISAMBERT Christian, SMG35

Secrétaire de séance :

M. COUASNON Hubert

**N°2026.08 : APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE RELATIF AU RESEAU DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2025.52 en date du 20 novembre 2025, le Comité Syndical a confié la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son périmètre à la société STGS. Le contrat de concession de service public est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 ans.

Un nouveau règlement de service a donc été établi en concertation avec le délégataire et doit être transmis à chaque abonné.

Ce dernier définit notamment les conditions et modalités de fonctionnement suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur le territoire du Syndicat.

Il définit également les obligations réciproques du service de l'eau et de l'abonné.

Conformément à l'article 5.1 du contrat de concession, le règlement de service doit être approuvé par le comité syndical pour le rendre applicable.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement de service en annexe, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents afférents au règlement de service



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Joseph BOIVENT



Eau du Pays de Fougères
Parc d'activité de l'Aumallerie
1 rue Louis Lumière
35133 La-Selle-en-Luitré

02 23 51 00 14 - accueil@eau-pf.bzh - www.eaudupaysdefougeres.fr